PAC 2015 : ABA
Aide aux Bovins Allaitants

Après de longs mois de délibération, le ministère de l'agriculture a enfin communiqué les modalités de gestion de la nouvelle aide à la vache allaitante, renommée Aide aux Bovins Allaitants. La réforme de la PAC entraîne une modification en profondeur de la PMTVA. Une nouvelle référence est créée sur la base de l'année 2013 et un nouveau mécanisme de gestion se met en place. Tout est modifié y compris la gestion de la réserve dont on connaît les premiers mécanismes.

Une nouvelle référence

La réforme de l'aide à la vache allaitante entraîne d'abord la disparition des historiques de droits PMTVA actuels. Ils sont remplacés par une nouvelle référence qui sera basée sur l'année 2013.

Période de dépôt des demandes :

- du 1er janvier au 15 mai (à partir de début mars en 2015).
- Télé-déclaration ouverte sur TélePac (formulaire commun avec l'Aide aux Bovins Laitiers (ABL) et l'aide aux veaux sous la mère).

Indépendamment des références de chaque exploitation (photo 2013) qui ne seront pas connues au moment de la télé-déclaration,

Seules les vaches présentes en 2015 seront primables.

Avant de réaliser la télé-déclaration, il faut :

1. Déterminer la période optimale en nombre de vaches sur votre exploitation,
2. Si cette période est après le 1er mars, faire la télé-déclaration à cette période optimale (nombre de vaches déterminé le lendemain de la déclaration à partir des données EDE),
3. Si cette période est avant le 1er mars : faire une demande de dérogation pour que la PDO commence au 2 janvier (formulaire à envoyer à la DDT en complément de la demande d'aide)

Montants 2015 estimés

50 premières vaches	= 187 € / vache
De 51 à 99 vaches	= 140 € /vache
De 100 à 139 vaches	= 75 € /vache

La transparence s'applique. Un transfert de 3% sera appliqué sur ces montants.

Eligibilité à l'aide

- Détention d'au minimum 10 vaches allaitantes.
- Éligibilité des races mixtes mais retrait des vaches traites calculées selon les livraisons laitières et le rendement d'étable ou à défaut 5500 kg/vache, majoré de 20 %.
- Respect d'une période de détention obligatoire des animaux primables (PDO) de 6 mois, à partir du lendemain de la date de dépôt. **Par dérogation, pour la campagne 2015, l'agriculteur qui déclare avant le 20 mars 2015 pourra demander que sa PDO commence le 2 janvier 2015**.
- Respect d'un critère de productivité de 0,8 veau (détenu 90 jours) par vache sur les 15 mois précédents le début de la PDO.

Modalités de gestion de l'aide

- Pendant la PDO, possibilité de remplacer des vaches par des génisses dans la limite de 30 % des femelles primables.
- Pour les nouveaux producteurs, les génisses seront primées à hauteur de 20 % des vaches présentes pendant les 3 premières années (à partir du 1er janvier 2013 pour les nouveaux producteurs en 2015).
- Prime des animaux éligibles dans la limite des références détenues par l'exploitation.
- A chaque campagne, le nombre de références allouées (allocations historiques + allocations de la réserve) est plafonné à 3,845 millions au niveau national. En cas de dépassement, un stabilisateur linéaire sera appliqué (ce stabilisateur ne peut conduire qu'à la détention d'un nombre entier de références). Le nombre de références en début de campagne n'est ainsi que provisoire.

Méthode d'allocation initiale des références

- Réalisation de la « photo » 2013 sur la base des critères suivants :
  - sur toutes les exploitations (y compris < 10 vaches allaitantes),
  - référence égale au **nombre maximal entre le nombre de vaches détenues le 15 mai et le nombre de vaches détenues le 15 novembre**, sans critère de période de détention obligatoire,
  - en retirant les vaches mixtes traites calculées comme ci-dessus,
  - nombre de vaches plafonné au respect du critère de productivité : 0,8 veau par vache sur une période du 16 février 2012 au 15 mai 2013 OU du 16 août 2012 au 15 novembre 2013,
  - dans la limite de 139 références par exploitation : application de la transparence des Gaec.

Le résultat de la photo ne sera pas communiqué, faute de temps, avant le dépôt des demandes 2015. A la rentrée, une référence provisoire sera envoyée à chaque exploitant. Les références finales de campagne seront communiquées au moment du paiement des soldes.

- Les subrogations et cas de force majeure seront pris en compte.
- Les agriculteurs ayant moins d'animaux primables que de références en 2015 garderont le bénéfice de ces références jusqu'en 2016. Ceci est également valable pour les agriculteurs ayant moins de 10 VA en 2015, alors qu'ils en avaient plus de 10 en 2013.

Les références des exploitants ayant cessé toute activité agricole depuis 2013 alimenteront une réserve.

Utilisation de la réserve

La réserve 2015 sera gérée au niveau national de façon à couvrir la transition, c'est-à-dire les événements intervenus entre 2013 et jusqu'à la date de déclaration par l'éleveur en 2015. La réserve pourra être abondée par un prélèvement linéaire sur l'ensemble des références allouées pour pouvoir servir les priorités retenues. Le formulaire de demande pour l'accès à la réserve n'est pas encore disponible. **Les éleveurs qui ont agrandi leur cheptel depuis 2013 peuvent demander à bénéficier d'une allocation complémentaire de références par la réserve (date limite au 15 mai 2015)**. La demande d'allocation par la réserve ne nécessite pas de préciser un nombre de références souhaitées : les références sont basées sur le cheptel primable.

Les publics pouvant bénéficier de la réserve sont :

De manière prioritaire :

1. les nouveaux producteurs, c'est à dire les exploitants (personne physique ou morale) ayant créé un atelier allaitant depuis 2013 et qui ne bénéficient pas d'un transfert de références. Ces nouveaux producteurs reçoivent des références à hauteur de leur cheptel primable et dans la limite de 50 (la transparence s'applique),

2. les jeunes agriculteurs installés avec les aides de manière progressive et pour lesquels le PDE prévoit une augmentation du cheptel après 2013 (sous réserve de validation par la Commission),

Et selon les disponibilités restantes, les cas d'agrandissement par ordre de priorité suivant :

1. les exploitations dont le nombre de références est inférieur à 50,
2. les exploitations dont le nombre de références est compris entre 51 et 139.

La transparence s'applique.

Les allocations de références par la réserve se feront dans la limite du cheptel primable et avec une possibilité d'augmentation **d'au maximum 10% ou 20 références par exploitation**.
Le taux d'agrandissement pour la campagne est déterminé en fin de campagne : au regard des disponibilités de la réserve. Les cas de force majeure seront également pris en compte dans la gestion de la réserve.

En 2015, la réserve sera gérée au niveau national. En 2016, les allocations de références par la réserve seront effectuées dans une logique d'ancrage territorial et donc au niveau régional. Une mutualisation pourra être mise en place entre les régions.

Modalités de gestion des références

- suppression du système de prêt temporaire des références. Les références non utilisées par un agriculteur sont « gelées » et contribuent, à enveloppe constante, à augmenter le montant unitaire de l'aide.
- si les références sont non-utilisées 2 campagnes successives, elles sont versées à la réserve (à la fin des 2 campagnes).
- suppression du système de cession-reprise.
- Est prévu, en cas de transfert de l'atelier allaitant d'un exploitant A vers un exploitant B qui ne détenait pas d'atelier allaitant, la possibilité de transférer toutes les références de A (y compris en 2015 pour les références issues de la « photo 2013 »).

Des formulaires et notices pour la prise en compte des changements de situation juridique, de dénomination, de transferts seront mis en ligne ; les demandes ne pourront pas faire l'objet d'une télé-déclaration mais devront être transmis sous format papier avant le 15 mai.